

**PROMUTUEL CENTRE-SUD,
SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE (la « Société »)**

RÈGLEMENT 2025-1

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°1 (2019) –
RÈGLEMENT INTÉRIEUR SPÉCIFIQUE**

IL EST DÉCRÉTÉ À TITRE DE RÈGLEMENT 2025-1 DES RÈGLEMENTS DE LA SOCIÉTÉ, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. PARTS SOCIALES

La section ci-dessous est ajoutée au Règlement n° 1 (2019) – Règlement intérieur spécifique :

SECTION C.1 – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6.1. CAPITAL SOCIAL RELATIF AUX PARTS SOCIALES

La Société n'est plus autorisée à émettre des parts sociales. Les parts sociales actuellement en circulation sont nominatives et leur valeur nominale est de cinq dollars (5,00 \$) chacune.

ARTICLE 6.2. DROITS, PRIVILÈGES ET RESTRICTIONS DES DÉTENTEURS DE PARTS SOCIALES

Les droits, privilèges et restrictions des parts sociales actuellement en circulation doivent être reconduits dans le présent Règlement intérieur spécifique et sont les suivants :

i. Intérêts

Le conseil d'administration détermine, lorsqu'il le juge opportun, l'intérêt payable sur les parts sociales, sans excéder un taux annuel de quinze pour cent (15 %) sur le capital versé desdites parts sociales.

ii. Restrictions

Les parts sociales ne confèrent pas à leur détenteur le droit d'être convoqué, d'assister ou de voter à une assemblée, ni d'être éligible à une fonction au sein de la Société.

iii. Transfert

Aucune part sociale ne peut être transférée. Elles sont toutefois transmissibles aux héritiers ou aux légataires particuliers de leur détenteur.

iv. Dissolution et liquidation

Les parts sociales confèrent à leurs détenteurs, en cas de liquidation ou de dissolution, le droit au remboursement de l'apport versé pour leur émission, lorsque le liquidateur a exécuté les autres obligations de la Société, en a obtenu la remise ou y a pourvu autrement.

v. Remboursement

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les assureurs, la Société rembourse les parts sociales en respectant l'ordre dans lequel les demandes de remboursement ont été reçues par le secrétaire de la Société.

vi. Droit de rachat

La Société peut en tout temps, à sa seule discrétion, sur décision de son conseil d'administration, racheter tout ou une partie des parts sociales en circulation, pour un prix qui correspond à l'apport versé pour leur émission et des intérêts déclarés mais impayés s'il y a lieu.

ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement intérieur spécifique entre en vigueur dès son adoption par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres habiles à voter de la Société réunis en assemblée.

Le président et le secrétaire de la Société sont autorisés et instruction leur est donnée de signer et déposer tout avis ou document requis et de poser tout geste et faire toute chose nécessaire ou simplement utile, à leur entière discrétion, afin de donner effet au présent règlement.

RÈGLEMENT 2025-1 DES RÈGLEMENTS DE PROMUTUEL CENTRE-SUD, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE DÛMENT ADOPTÉ LE 22 MAI 2025 PAR L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES.

Raymond Breton, président

Maryse Morel, secrétaire